

ANNEXE AU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2021

1- RÉVISION DES TARIFS DES INSCRIPTIONS AUX ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES

VU la délibération n°2017-048 du 30 juin 2017 portant modification des tarifs et des horaires de l'accueil de loisirs périscolaire,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie en date du 4 février 2021,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de baisser les tarifs d'inscription aux accueils de loisirs périscolaires comme ci-dessous énoncés, à compter du 1^{er} avril 2021.

Quotient familial	Depuis le 4 septembre 2017		À compter du 1 ^{er} avril 2021	
	Tarif ½ heure	Forfait de plus de 6 heures le mercredi	Tarif ½ heure	Forfait de plus de 6 heures le mercredi
0 à 500 inclus	0,65 €	8,50 €	0,61 €	8,07 €
501 à 1 000 inclus	0,70 €	9,00 €	0,66 €	8,55 €
1001 et +	0,75 €	9,50 €	0,71 €	9,02 €

Il est précisé que toute demi-heure entamée est due.

Monsieur le Maire indique que la délibération n° 2017-048 du conseil municipal du 30 juin 2017 est abrogée.

➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **ÉMET** un avis favorable pour les tarifs ci-dessus énoncés,
- **DIT** que cette nouvelle tarification sera mise en place à compter du 1^{er} avril 2021.

2- RÉVISION DES PRIX DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

VU la délibération n° 2018-004 du conseil municipal du 27 février 2018 fixant les prix de location des salles communales,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 4 février 2021,

Monsieur le Maire propose une baisse des prix de location des salles communales : Le Châtelet, Pierre Moreau et Georges Lefebvre, à savoir 20% pour les brebiérois et 15 % pour les extérieurs comme ci-dessous présentée :

	Tarifs appliqués			Proposition de tarifs à compter du 1 ^{er} avril 2021	
	Brebiérois	Extérieurs		Brebiérois	Extérieurs
Salle Pierre Moreau : > <u>Manifestations supérieures à 4 h :</u> - Journée en semaine - Week-end > <u>Manifestations inférieures ou égales à 4 h :</u> - Location salle - Location cuisine	250 € 500 €	500 € 1 000 €	Salle Pierre Moreau : > <u>Manifestations supérieures à 4 h :</u> - Journée en semaine - Week-end > <u>Manifestations inférieures ou égales à 4 h :</u> - Location salle - Location cuisine	200 € 400 €	425 € 850 €
Salle Le Châtelet : > <u>Manifestations supérieures à 4 h :</u> - Journée en semaine - Week-end > <u>Manifestations inférieures ou égales à 4 h :</u> - Location salle - Location cuisine + lave-vaisselle - Location scène complète	500 € 1 000 €	1 000 € 1 500 €	Salle Le Châtelet : > <u>Manifestations supérieures à 4 h :</u> - Journée en semaine - Week-end > <u>Manifestations inférieures ou égales à 4 h :</u> - Location salle - Location cuisine + lave-vaisselle Supprimé	400 € 800 €	850 € 1 275 €
Salle Georges Lefebvre : > Journée > Manifestations inférieures ou égales à 4 h > Location cuisine	100 € 50 € 90 €		Salle Georges Lefebvre : > Journée > Manifestations inférieures ou égales à 4 h > Location cuisine	80 € 40 € 72 €	
Caution : Vaisselle :	1 000 € 0,50 € par invité		Caution : Vaisselle :	1 000 € (inchangé) 0,40 € par invité	

* Le détail du prélèvement sur caution se fera conformément au règlement des salles approuvés le 27 février 2018.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- APPROUVE la révision des prix de location des salles communales : Le Châtelet, Pierre Moreau et Georges Lefebvre comme suit :

	Nouveaux tarifs	
	Brebiérois	Extérieurs
Salle Pierre Moreau : > <u>Manifestations supérieures à 4 h :</u> - Journée en semaine - Week-end > <u>Manifestations inférieures ou égales à 4 h :</u> - Location salle - Location cuisine	200 € 400 €	425 € 850 €
Salle Le Châtelet : > <u>Manifestations supérieures à 4 h :</u> - Journée en semaine - Week-end > <u>Manifestations inférieures ou égales à 4 h :</u> - Location salle - Location cuisine + lave-vaisselle Supprimé	400 € 800 €	850 € 1 275 €
Salle Georges Lefebvre : > Journée > Manifestations inférieures ou égales à 4 h > Location cuisine	80 € 40 € 72 €	
Caution : Vaisselle :	1 000 € (inchangé) 0,40 € par invité	

- DIT que cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021,

- **DIT** que la délibération n° 2018-004 du conseil municipal en date du 27 février 2018 est abrogée,
- **PRÉCISE** que la délibération n° 2018-042 du conseil municipal en date du 19 juin 2018 fixant le prix de location des salles communales pour les associations est toujours en vigueur.

3- VACATIONS FUNÉRAIRES CONCESSIONS FUNÉRAIRES ET CINÉRAIRES RÉVISION DES PRIX

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 121 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 supprime les taxes communales sur les opérations funéraires : convois, inhumations et crémations. La commune avait instauré les taxes sur les inhumations.

Comme préconisé par les services de l'État, cette perte financière peut être compensée par une hausse du prix des concessions funéraires et cinéraires.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de passer le prix de vente du terrain au mètre carré de 50 € à 55 € et le prix d'une case de 747 € à 775 €.

➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **AUTORISE** la nouvelle tarification comme reprise dans l'annexe 1 jointe à la présente,
- **DIT** que le règlement intérieur du cimetière sera modifié en conséquence,
- **DIT** que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1er mai 2021,
- **PRÉCISE** que la délibération du 22 novembre 2000 relative à la répartition du produit des ventes des concessions de cimetière entre la commune et le CCAS reste valable,
- **ABROGE** les précédentes délibérations en matière de concessions.

Tableau récapitulatif de la tarification en matière funéraire et cinéraire

Opération	Tarif
Travaux forfaitaires (3 jours maximum) pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ creusement d'une fosse pour inhumation, ➤ construction d'un caveau. 	15,24 €
Travaux de réparation et/ou gravures Pose d'éléments du monument funéraire (semelle, soubassement, stèle et tombale).	7,62 € /jour
Caveau d'attente entrée et sortie de corps (avec séjour maximum de 5 jours et 1 euro par jour supplémentaire à compter du 6 ^e jour, avec un délai maximum de 30 jours).	15,24 €
Surveillance de la fermeture du cercueil (pose de scellés), lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt pour incinération.	20,00 €
Surveillance des opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps.	20,00 €
Acquisition de l'usage (perpétuel)	
Emplacement au m² (3 m² ou 5m²)	55,00 € le m ²
Droits sur mutation à titre onéreux de biens d'immeubles <ul style="list-style-type: none"> ✓ Droit départemental ✓ Taxe additionnelle communale ✓ Frais d'assiette et de recouvrement 	Application des tarifs en vigueur au moment de l'acquisition de l'usage
Case de columbarium	775,00 €
Acquisition de biens	
Vase de columbarium	53,36 €
Plaque de numérotation de la concession	3,81 €

4- REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPÔTS

Le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

VU les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
- ↳ Les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, du 30 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017, du 15 juin 2018, du 28 décembre 2018 et du 27 décembre 2019 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

VU la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service Défense Extérieure Contre l'Incendie,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

VU la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2020 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2021 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE

ARTICLE 1 –

Le conseil municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 –

Le conseil municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 –

Le conseil municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE.

5- ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu l'autorisation du Maire en date du 30 juillet 2020, donnée au comptable public pour effectuer les poursuites auprès des débiteurs,

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour admettre la créance suivante en non-valeur et la mandater.

Cette demande de taxes et produits irrécouvrables concerne : le non-paiement de prestations (locations de tables et chaises) par un contribuable de la commune, soit :

Sur l'exercice 2018 :

- 20 € (Autres prestations de services).

(inférieur au seuil de poursuite).

Celle-ci n'exonère pas le redevable à qui le recouvrement peut être demandé à tout moment si les conditions se trouvent réunies pour l'exercice de poursuites.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ACCEPTÉ l'admission en non-valeur de la créance ci-dessus mentionnée, due par le contribuable pour un montant total de 20 €.

6- REMBOURSEMENT D'UN ACOMPTE LOCATION SALLE GEORGES LEFEBVRE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que Monsieur LEFRANC a réservé la salle Georges Lefebvre avec la cuisine de la salle Le Châtelet le 25 décembre 2020 à l'occasion de son repas familial pour Noël.

Dans ce cadre, il a versé un acompte de 95 € enregistré dans la régie comptable 110 « acomptes locations de salles ».

Considérant la crise sanitaire, le repas a été annulé.

Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil municipal afin de procéder au remboursement de l'acompte versé par Monsieur LEFRANC.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser la somme de 95 € au titre de l'acompte de réservation de la salle Georges Lefebvre à Monsieur LEFRANC de Brebières.

7- DÉCLARATION DU LINÉAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022

Exposé :

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) (et par voie de conséquence, la dotation de solidarité rurale (DSR)) se fait sur la base de différents critères ; parmi eux figure le linéaire de la voirie classée dans le domaine public communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-1 à L2334-23,

VU la délibération du conseil municipal du 8 décembre 1964 portant recensement général au 31 décembre 1961 des voies communales, dressé par les Ponts-et-Chaussées d'ARRAS,

CONSIDÉRANT que la longueur retenue au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au 1^{er} janvier 2020 était de 20,992 kilomètres,

CONSIDÉRANT que l'actualisation de la voirie classée dans le domaine public n'a pas été effectuée depuis 1961,

CONSIDÉRANT l'urbanisation de la commune et les aménagements de voiries réalisés et notamment la création de voiries nouvelles,

CONSIDÉRANT le recensement de la voirie communale effectué par les services techniques de la Commune, annexé au plan de récolement du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT le tableau d'inventaire des voiries communales tel qu'il est annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le linéaire réel au 1^{er} janvier 2021 est de 28,072 km, soit 7,08 km de différence,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

➤ **ARRÊTE** le linéaire de la voirie communale à 28,072 km,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile se rapportant à la présente décision.

8- DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOUSCRIT PAR LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE DES CITÉS JARDINS (SRCJ)

Le conseil municipal,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 119148 en annexe signé entre : SOCIÉTÉ RÉGIONALE DES CITÉS JARDINS, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE BREBIÈRES accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 832 843 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 119148 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

9- MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCE « MENUES DÉPENSES »

VU la délibération du conseil municipal n° DCM-2020-004 du 11 février 2020 relative à la dénomination de la régie d'avance,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier la régie « menues dépenses » afin d'y inclure la dépense suivante :

- Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ceci permettra de procéder au remboursement des dépenses ad hoc aux élus engagés en raison de leur participation à des réunions, et ce, conformément à l'article L2123-18-2 du CGCT.



L'indemnisation se fera sur présentation de la facture acquittée. Le remboursement ne peut excéder par heure le montant du SMIC horaire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	5
• ABSTENTION :	0

- **ACCEPTE** d'inclure la dépense « frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile » à la régie d'avance « menues dépenses »,
- **DIT** que l'indemnisation se fera sur présentation de la facture acquittée et que le remboursement ne peut excéder par heure le montant du SMIC horaire,
- **DIT** que l'acte constitutif sera modifié en ce sens,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

10- RECRUTEMENT D'AGENTS EN CONTRAT CIVIQUE MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapport préalable : présentation du dispositif

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

La personne en service civique bénéficie d'une indemnité versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ; d'une majoration sur critères sociaux et d'une prestation (nécessaire à la subsistance, l'équipement, le transport et le logement) servie par l'organisme d'accueil.

L'indemnité mensuelle est fixée par le décret du 12 mai 2010.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

❧ ❧ ❧

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **DÉCIDE :**

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 : d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction département interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement de la prestation obligatoire mensuelle.

- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et annexé la présente délibération.

11- LOI SRU – FIXATION DE L'OBJECTIF TRIENNAL 2020-2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune est soumise à l'obligation de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbain) dont l'objectif est de promouvoir la mixité sociale. La commune doit ainsi disposer sur son territoire de 20% de LLS (logements locatifs sociaux).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, des objectifs triennaux sont fixés. L'année 2020 a marqué le début de la septième période triennale d'application de la loi susvisée.

L'objectif triennal de réalisation de LLS correspond à 50% du nombre de LLS manquants au 1^{er} janvier 2019 pour atteindre 20% de LLS (obligation fixée par le CCH - code de la construction et de l'habitat). Au 1^{er} janvier 2019, la commune a un manque de 89 logements. L'objectif pour la période 2020-2022 est fixé à 44 LLS.

Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée délibérante pour un engagement de construction de 44 LLS pour les années 2020 – 2021 – 2022.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ÉMET un avis favorable pour s'engager à réaliser 44 logements locatifs sociaux sur la période allant de 2020 à 2022.

12- MARCHÉ DES ASSURANCES – GROUPEMENT DE COMMANDES

Exposé : Les contrats d'assurances de la commune prennent fin le 31 décembre 2021 et il sera nécessaire de les renouveler par un marché à procédure adaptée.

Les contrats d'assurances du CCAS arrivent à échéance à la même date.

Afin de faciliter la gestion du marché de prestation de service d'assurances à souscrire par les personnes publiques, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de marchés, la Commune de Brebières et le CCAS souhaitent passer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Une convention doit être établie entre les deux parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

VU les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'une convention constitutive doit être établie entre les deux parties, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **DÉCIDE** de mettre en place un groupement de commandes avec le CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurances,

- **ACCEPTÉ** d'être coordonnateur du groupement de commandes,
- **ACCEPTÉ** les termes de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commandes à intervenir et tous documents se rapportant à ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux dépenses et à exécuter le marché,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours,
- **PRÉCISE** que les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

13- TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES – ANNÉE 2022

Le tirage au sort de 12 jurés a été fait en séance.
Ils constituent la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2022.

14- COMPLÉMENTAIRE SANTÉ POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE SIGNATURE D'UNE CONVENTION

➤ **MUTUELLE JUST**

Dans son souhait de s'engager dans une démarche utile et solidaire dont l'objectif est de favoriser l'accès aux soins pour tous, via la mise en place d'une mutuelle de santé communale, la commune a signé en 2016 une convention de partenariat avec la mutuelle JUST.

Cette démarche n'engendre aucun coût pour la commune qui ne joue qu'un rôle d'initiateur dans la mise en place de la mutuelle communale puisqu'elle n'intervient pas dans les contrats signés entre la mutuelle et les administrés. L'adhésion est une démarche volontaire et personnelle des administrés. Les adhérents traitent directement avec le partenaire de santé.

Ladite convention doit être accompagnée d'une délibération approuvant sa signature.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat signée avec la mutuelle JUST.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous avenants éventuels.

➤ **MUTUELLE AXA**

Dans son souhait de s'engager dans une démarche utile et solidaire dont l'objectif est de favoriser l'accès aux soins pour tous, via la mise en place d'une mutuelle de santé communale, la commune a décidé de diversifier les offres.

Cette démarche n'engendre aucun coût pour la commune qui ne joue qu'un rôle d'initiateur dans la mise en place de la mutuelle communale puisqu'elle n'intervient pas dans les contrats signés entre la mutuelle et les administrés. L'adhésion est une démarche volontaire et personnelle des administrés. Les adhérents traitent directement avec le partenaire de santé.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mutuelle AXA a pris contact avec lui afin de proposer ses services à la population.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat proposée par la mutuelle AXA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous avenants éventuels.

15- MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation dans les communes de 1 000 habitants ou plus.

VU la délibération n° DCM-2020-052 du conseil municipal du 24 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDÉRANT les remarques présentées par Monsieur le Préfet en date du 11 décembre 2020,

Un nouveau projet de règlement intérieur a été rédigé et diffusé au conseil municipal préalablement.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ADOpte les modifications apportées au règlement intérieur du conseil municipal de la commune de BREBIÈRES, annexé à la présente.

16- MODIFICATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

VU la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020 portant fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT les délégations de fonction attribuées aux conseillers municipaux délégués,

Monsieur le Maire propose une nouvelle répartition des indemnités des élus comme ci-dessous énoncée :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Par adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, au lieu de 22 %,
- Par conseiller municipal délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, au lieu de 0 %.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, et invite à délibérer.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2123-23,

CONSIDÉRANT que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que la commune compte 5 083 habitants au 1^{er} janvier 2020,

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	5

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – À compter du 4 juillet 2020, le montant de l'indemnité de fonctions du maire prévu à l'article L 2123-23 précité est fixé comme suit : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (inchangé).

ARTICLE 2 – À compter du 1^{er} mars 2021, le montant de l'indemnité de fonctions des adjoints prévu par l'article L 2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- 1^{er} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 4^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 5^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 – À compter du 1^{er} mars 2021, le montant de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués prévu par l'article L 2123-24-1 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- 1^{er} conseiller municipal délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3^{ème} conseiller municipal délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 4^{ème} conseiller municipal délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 5^{ème} conseiller municipal délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 4 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 – Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (article L 2123-20-1 du CGCT).

**TABLEAU ANNEXE RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE
DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**
(article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARRONDISSEMENT : ARRAS
CANTON : BREBIÈRES
COMMUNE DE BREBIÈRES

Population totale : 5 083 au 1^{er} janvier 2020

Indemnités allouées au maire :

Fonction	Taux de l'indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux Majoration Appliqué au titre « Commune chef-lieu » 1- de département 2- d'arrondissement 3- de canton	Total en %
Maire	55 %	-	-	55 %

Indemnités allouées aux adjoints :

Fonction	Taux de l'indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux Majoration Appliqué au titre « Commune chef-lieu » 1- de département 2- d'arrondissement 3- de canton	Total en %
1 ^{er} adjoint	18 %	-	-	18 %
2 ^{ème} adjoint	18 %	-	-	18 %
3 ^{ème} adjoint	18 %	-	-	18 %
4 ^{ème} adjoint	18 %	-	-	18 %
5 ^{ème} adjoint	18 %	-	-	18 %

Indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués :

Fonction	Taux de l'indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux Majoration Appliqué au titre « Commune chef-lieu » 1- de département 2- d'arrondissement 3- de canton	Total en %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	4 %	-	-	4 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	4 %	-	-	4 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	4 %	-	-	4 %
4 ^{ème} conseiller municipal délégué	4 %	-	-	4 %
5 ^{ème} conseiller municipal délégué	4 %	-	-	4 %

17- PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la ville est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal (L.2312-1 du CGCT).

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est encadré par la loi selon les dispositions suivantes : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 ».

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Comme support au débat, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Le rapport d'orientations budgétaires ayant été remis avec la convocation, le conseil municipal a pu prendre connaissance de celui-ci.

Après avoir entendu en séance le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire de Monsieur Lionel DAVID, Maire,

⇒ Après débat :

➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport présenté par Monsieur le Maire par une délibération spécifique pour l'exercice 2021,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre le rapport au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.